

## Cahier de doléances du Tiers État de Gumery (Aube)

Cahier des plaintes, avis et doléances que donnent au Roi, en les États généraux, en exécution de la lettre de Sa Majesté du 24 janvier dernier et du règlement y annexé, ses très humbles et fidèles sujets, les habitants de la paroisse de Gumery.

Article premier. Sa Majesté sera très humblement suppliée de considérer que les impôts actuels, connus sous le nom de taille, capitation, industrie, corvée, etc., sont extrêmement onéreux à ses peuples, à cause de l'arbitraire de leurs assiettes et qu'ils ne sont supportés que par les cultivateurs, artisans, etc., composant le Tiers état, et dont les deux premiers ordres sont exempts, ainsi que beaucoup de privilégiés ; en conséquence, de supprimer les dits impôts, et d'y substituer un impôt territorial, sans distinction de privilèges, et auquel seront assujettis tous les fonds sans exception.

Art. 2. Sa Majesté sera pareillement suppliée de supprimer les impôts des aides, étant extrêmement onéreux et dont les frais de perception excèdent de beaucoup la portion qui entre dans les coffres du Roi ; lequel impôt pourrait être remplacé par une imposition sur les vignes, au par-dessus de l'impôt territorial et proportionnellement à leur valeur.

Art. 3. Le Roi a bien voulu annoncer à ses peuples la proscription des gabelles ; les soussignés supplient très humblement Sa Majesté de vouloir bien effectuer ses promesses à cet égard.

Cet impôt pourrait être remplacé par un impôt lors de l'extraction des marais salins ; au moyen de quoi cette denrée formerait l'objet d'un commerce libre pour tout le Royaume.

Art. 4. Sa Majesté sera aussi suppliée de supprimer les milices, étant une chose désastreuse pour les campagnes ; les hommes que le Roi se procure par cette voie pouvant être facilement remplacés par tel autre moyen qu'il plaira à sa Majesté.

Art. 5. Il s'en faut de beaucoup que les étalons royaux remplissent le vœu pour lequel le gouvernement les a établis, puisqu'au contraire, ils ont opéré le dépérissement de l'espèce ; ce qui a occasionné la rareté des chevaux et leur excessive cherté.

Art. 6. Il serait du bien général que les bailliages royaux fussent arrondis, afin d'éviter aux habitants des campagnes les peines, les démarches, les pertes de temps, et les frais considérables que leur occasionne la suite de leurs affaires. Par exemple, cette paroisse de Gumery est du bailliage de Sens, dont elle est éloignée de sept à huit lieues, tandis quelle n'est éloignée que d'une lieue et demie de la ville de Nogent-sur-Seine, autre bailliage royal.

Art. 7. Sa Majesté sera pareillement suppliée d'enjoindre aux seigneurs, chacun dans leurs terres, de détruire le gibier, et surtout le lapin qui détruit toutes les espérances des cultivateurs.